



montpellier
Méditerranée
Tourisme & Congrès

Tourisme & Territoires

Contrat de cession de droits par un
photographe au bénéfice d'une Office de
Tourisme

*CONFIDENTIEL – document réservé aux membres du
réseau Janvier 2017*



ALAIN BENSOUSSAN AVOCATS
Le droit du numérique et des technologies avancées



1. PREAMBULE

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la mission de l'Office de Tourisme chargé d'assurer notamment l'accueil/information, la promotion touristique et la coordination des acteurs locaux au niveau de son territoire, en collaboration avec les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et régional.

2. OBJET

1. Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions de la cession par le co-contractant à l'Office de Tourisme des droits d'exploitation des photographies identifiées dans les conditions particulières, en vue de leur exploitation dans le cadre de l'activité de l'Office de Tourisme.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

1. Le présent contrat s'entend des présentes conditions générales, des conditions particulières et le cas échéant des conditions spécifiques.

2. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- Les conditions particulières ;
- Les présentes conditions générales.

3. Il exprime l'accord des parties à l'exclusion de tout autre document contractuel ou conditions générales d'intervention du Photographe même si celles-ci sont jointes à sa proposition d'intervention ou à son devis.

4. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

4. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU CONTRAT

1. Le présent contrat prend effet entre les parties à compter de la dernière signature qui y est apposée. Cette signature peut être manuscrite ou électronique.

2. Le consentement des Parties peut également être recueilli par échange de courriers électroniques dès lors qu'il est fait référence expresse aux présentes et qu'elles soient jointes aux courriers électroniques dans un format qui ne puisse pas être modifiables (PDF).

3. Le contrat est conclu pour toute la durée légale de la protection des droits d'auteur accordée par la loi.

4. La durée du contrat variera automatiquement, sans qu'il soit besoin d'un avenant, si la durée légale de protection des droits d'auteur venait à être modifiée.

5. OBJECTIFS ET PERIMETRE

1. L'objectif premier de l'Office de Tourisme, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du code du tourisme, étant de valoriser le tourisme au sein de son territoire, il importe qu'il puisse disposer des droits étendus sur les photographies qui font l'objet de la présente cession.

2. L'Office de Tourisme doit ainsi pouvoir utiliser les photographies sur des supports analogiques ou numériques.

3. L'objectif second de l'Office de Tourisme est de répondre aux obligations légales qui sont les siennes en matière de mise à disposition et d'accès aux données publiques et de favoriser la réutilisation de telles ressources.

6. ETENDUE DES DROITS CEDES

1. De convention expresse entre les parties, la cession est consentie à titre non-exclusif et pour le monde entier et porte sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux photographies.

2. Les droits cédés comprennent, en application de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle :

- pour le droit de reproduction : le droit de (ou d'autoriser un tiers à) reproduire, de faire reproduire, fixer, numériser, éditer sans limitation de nombre, tout ou partie des photographies, y compris le droit de stocker et d'archiver, par tout procédé technique connu ou inconnu, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ainsi que sur tout objet ;

- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les photographies par tout moyen et/ou support notamment électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;

- pour le droit de communication : le droit de communiquer, de faire communiquer ou d'autoriser un tiers à communiquer les photographies, notamment la mise à disposition du public ou de catégories de public, par fil ou sans fil, y compris câble, satellite, réseau téléphonique, ondes hertziennes, internet de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;

- pour le droit de distribution : le droit de distribuer, faire distribuer ou autoriser un tiers à distribuer et particulièrement par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris pour la location, le prêt ou la vente des photographies, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation; ;

- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter, faire évoluer, transformer, modifier, retoucher, réaliser de nouveaux développements, créer des œuvres dérivées à partir des photographies, les mixer, modifier, assembler, transcrire, faire des montages, condenser, étendre, d'en modifier le cadrage, la couleur, de jouer avec les formes, de modifier les formats, de procéder à des tirages noir et blanc en totalité ou par partie, et ce, en une ou plusieurs fois, ainsi que la mise en circulation et distribution à titre gratuit ou onéreux ;

- pour le merchandising : le droit de procéder, faire procéder ou autoriser un tiers à fabriquer, distribuer, vendre, louer, sous toute forme, tels que notamment des jeux, jouets, figurines, vêtements, textiles, accessoires de vêtements et d'une manière générale tout accessoire (parapluie, parasol, ...), produits de maroquinerie, objet de décoration, œuvres d'art plastiques ou d'arts appliqués et plus généralement toute application communément désignée sous le nom de merchandising ;

3. Au titre des présentes l'Office de Tourisme dispose du droit de rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés à titre temporaire ou définitif. La présente disposition permet en tout état de cause à l'Office de Tourisme de proposer l'accès aux photographies dans le cadre de licence de données publiques (dite licence open data).

4. L'Office de Tourisme dispose du droit de définir l'usage et le prêt des photographies sous toutes leurs formes.

5. Le co-contractant reconnaît que toutes les adaptations des photographies sont la propriété de l'Office de Tourisme.

6. En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature du présent contrat la cession porte sur l'utilisation des photographies :

- sur tout vecteur de communication, présent ou à venir, analogique ou numérique et notamment tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, satellitaire ou par câble sous forme télévisuelle par voie hertzienne, terrestre ou spatiale, analogique ou numérique, sous toute forme, telles que télévision, radiophonique, intranet, internet, extranet ;

- sur tout support, de toute nature, présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, VD, CD Rom, CD Worm, ordinateurs, tablettes numériques, smartphones, cartes mémoires, clés USB, serveurs physiques ou virtuels, cloud.

7. La présente cession est opposable et engage les héritiers et ayant droits sans formalité.

7. MODALITES D'EXPLOITATION

1. En conséquence de la cession des droits consenti au titre des présentes, l'Office de Tourisme est libre d'exploiter les photographies dans le cadre de sa mission et/ou d'autoriser un tiers à les exploiter et notamment :

- Dans le domaine de l'édition : pour être intégré dans tout ouvrage, livre, guide, carte, fascicule, catalogue ; plaquette, dépliant, brochure, prospectus, cartons d'invitation, calendrier, papier en-tête, carte de visites, billetterie, carte ou autres titres permettant l'accès à un service quelconque, carte postale, ou autre illustration, diapositive, carte de vœux, signet, agenda, enveloppes, timbres, étiquettes, affichettes, affiches, menus, cartes magnétiques ou à puce, puzzles, jeux de cartes... que ces éléments soient commercialisés ou distribués à titre gratuit ;

- Dans le domaine de la presse : pour toute insertion de toute nature dans tout magazine, quotidien, revue périodique ou non, revue d'entreprise et d'une manière générale toute publication gratuite ou payante ;

- Dans le domaine de la communication et de la publicité : pour la promotion du tourisme et tout type de publicité, de promotion ou de prospection, présentoir, panneaux, panonceaux, support de conditionnement, emballage, exposition, pour être intégré dans un vidéogramme, dans une présentation power point ou sous tout autre format, au sein d'un mur d'image, une plateforme, un site web, portail ou intranet, une base de données, dans un produit multimédia quelle qu'en soit la nature, intégré dans un MMS, un audiovisuel, un diaporama, que ces supports soient diffusés gratuitement ou commercialisés, ou encore pour être utilisés dans le cadre d'un logo ou d'une marque figurative ou semi-figurative.

8. REMISE – CONTROLE ET CONSERVATION

1. Les photographies sont transmises à l'Office de Tourisme au format, à l'adresse et dans les délais définis dans les conditions particulières.

2. L'Office de Tourisme s'engage à conserver les supports des photographies tels qu'ils lui auront été transmis dans des conditions raisonnables de

sécurité. Les photographies pourront ainsi être intégrées dans une base de données ou dans un intranet. Le co-contractant pour sa part s'engage à conserver les supports des photographies dans des conditions raisonnables de sécurité et propres à assurer leur inaltérabilité.

3. Dans l'hypothèse où les supports transmis et conservés par l'Office de Tourisme seraient perdus ou altérés, le co-contractant s'engage à mettre à la disposition de l'Office de Tourisme le ou les supports et/ou à lui transmettre un nouveau support des photographies

9. VERIFICATION

1. Dans les 8 (huit) jours de la réception des photographies par l'Office de Tourisme celui-ci procède à la vérification des photographies et des supports de nature à s'assurer de leur possible ré-utilisation.

2. S'il apparaît que les photographies ne correspondent pas aux attentes ou à la demande de l'Office de Tourisme ou que le support exécutable sur lequel sont stockées les photographies est altéré, l'Office de Tourisme retournera les photographies au co-contractant, à charge pour lui de lui transmettre ou remettre des photographies conformes à leur destination.

10. REMUNERATION

1. La cession des droits est consentie à titre gratuit.

11. IDENTIFICATION ET PROTECTION

1. Sauf lorsque les circonstances, le mode de diffusion où les usages ne le permettent pas, la photographie sera accompagnée de la mention suivante :

© Année - nom du photographe – Office de Tourisme
[]

2. A cet effet si le co-contractant n'est pas le photographe, celui-ci devra indiquer, sous sa seule responsabilité, le nom et les coordonnées dudit photographe.

3. L'Office de Tourisme ne saurait cependant être responsable de la diffusion par des tiers des photographies qui ne comporteraient pas le nom de l'auteur ou comporteraient une erreur. Elle s'engage cependant, si le co-contractant devait lui faire part d'une telle situation, à contacter sans délai le tiers concerné.

4. L'Office de Tourisme pourra à sa discrétion, mais sans que cela ne soit une obligation pour elle, intégrer dans les photographies des mesures techniques de protection et/ou d'identification qui permettent de contrôler l'usage des photographies par des tiers ou de l'identifier.

12. REFERENCE COMMERCIALE

1. Le Photographe ne pourra utiliser le nom de l'Office de Tourisme, ou tout autre signe distinctif lui appartenant, à titre de référence commerciale qu'après avoir obtenu l'accord, exprès, préalable et écrit de l'Office de Tourisme, sauf pour les besoins de l'exécution du présent contrat.

13. GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

1. Le co-contractant déclare qu'il détient sur les photographies tous les droits nécessaires à la conclusion du présent contrat et garantit à l'Office de Tourisme la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, exempte de troubles, revendications ou évictions, des droits cédés en vertu du présent contrat.

2. Le co-contractant garantit que les photographies ne portent pas atteintes à un droit quelconque appartenant à des tiers. En particulier, le co-contractant garantit que les photographies réalisées par lui sont

originales et ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

3. Le co-contractant garantit que les photographies ne portent pas atteintes à la vie privée d'une ou plusieurs personnes et/ou aux droits de celles-ci sur leur image ou à la propriété de leur bien.

4. Le co-contractant s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre l'Office de Tourisme et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'exploitation d'une photographie ou d'un élément intégré dans une photographie.

5. A ce titre, et sans préjudice d'éventuelles demandes de dommages et intérêts, le co-contractant prendra à sa charge le cas échéant tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné l'Office de Tourisme ainsi que des frais associés du fait de l'utilisation des photographies visées aux présentes par elle directement ou par un tiers à qui elle aurait consenti une cession de droits. Il prendra également en charge les dommages et intérêts et d'une manière générale l'ensemble des coûts supportés par l'Office de Tourisme dans le cadre de procédures pré-contentieuses ou transactionnelles comme les frais d'avocat, d'huissier, d'expert, d'arbitre, médiateur, conciliateur, de justice, ... sans que cette liste ne soit limitative.

6. A cet effet, le co-contractant s'engage notamment à régler directement à l'auteur de la réclamation toutes les sommes que celui-ci exigerait de l'Office de Tourisme et à intervenir à toute instance engagée contre l'Office de Tourisme ainsi qu'à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion et solliciter la mise hors de cause de l'Office de Tourisme.

7. Le Photographe garantit ne procéder à aucun dépôt de tout ou partie des photographies, objet de la présente cession, en particulier auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle(INPI), ni au titre du droit des marques, ni au titre du droit des dessins et modèles.

14. RESOLUTION

1. En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes non réparée dans un délai de 30 (trente)jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause et la présente clause résolutoire, l'autre partie pourra faire valoir de plein droit la résolution du contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

15. BONNE FOI

1. Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

16. CONCILIATION

1. En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de conciliation.

2. Les parties devront se réunir à l'initiative de la personne la plus diligente dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

3. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

4. Cette clause est juridique autonome du présent contrat. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution ou anéantissement du présent contrat.

17. LOI APPLICABLE

1. Le présent contrat est régi par la loi française.

2. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

18. LITIGE

1. EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES ET A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE [_____], NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. IDENTIFICATION DU CO-CONTRACTANT

M. ou Mme : Nom [_____], prénom [_____], demeurant [_____]

Personne morale : Dénomination [_____], nature juridique [_____], dont le siège social est situé [_____], immatriculée au RCS de [_____] sous le n° [_____]

2. IDENTIFICATION DES PHOTOGRAPHIES

A défaut d'être annexées aux présentes, les photographies objets de la cession des droits sont les suivantes :

Photographie 01 représente : _____
Photographie 02 représente : _____
Photographie 03 représente : _____
Photographie 04 représente : _____
Photographie 05 représente : _____
Photographie 06 représente : _____
Photographie 07 représente : _____
Photographie 08 représente : _____
Photographie 09 représente : _____
Photographie 10 représente : _____

3. MODALITES PRATIQUES DE REMISE DES PHOTOGRAPHIES

- Format : [_____] ;
- Résolution : [_____] ;
- Adresse de livraison :
 - Par voie électronique à l'adresse suivante [_____ @ _____]
 - Par voie postale ou remise en main propre à l'adresse suivante [_____]
 - Application en ligne [_____]
- Date de remise des photographies :

- Signature :